



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

MARSEILLE, le 15 JAN 2003

Dossier suivi par : Mme LOPEZ

☎ 04.91.15.69.33

N° 2003-401 / 155-2003 A

ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions techniques
à la Société SUD COMBUSTIBLES,
dans le cadre de l'Évaluation Simplifiée des Risques,
pour son établissement situé à MARSEILLE (13011)**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU- RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement, notamment le Livre V, Titre I^{er},

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment l'article 18,

VU l'arrêté préfectoral délivré à la Société SUD COMBUSTIBLES en date du 16 juin 1999,

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure pris à l'encontre de ladite société en date du 12 février 2001,

VU le rapport d'étude n° 51 2085 A 03 01 A en date du 5 août 2002,

VU la visite de la Société SUD COMBUSTIBLES par l'Inspecteur des Installations Classées en date du 1^{er} octobre 2003,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 16 octobre 2003,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 27 novembre 2003,

CONSIDERANT que la Société SUD COMBUSTIBLES exploite un dépôt de liquides inflammables à MARSEILLE (13011),

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'une visite d'inspection, il a été établi que certaines concentrations en hydrocarbures étaient supérieures à la valeur de définition de source sol (V.D.S.S.) du Guide de gestion des sites et que le site présentait pour l'environnement un impact ou un risque limité mais persistant,

CONSIDERANT qu'une étude réalisée par la Société ORTEC ENVIRONNEMENT a conclu dans ses attestations du 30 juillet 2002, que l'ensemble des canalisations avait satisfait à l'épreuve hydraulique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer à la Société SUD COMBUSTIBLES des prescriptions techniques visées à l'article 2, faisant suite aux résultats de l'Evaluation Simplifiée des Risques, réalisée par la Société GESTER,

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er

La société SUD COMBUSTIBLES qui exploite un dépôt de liquides inflammables, 35 avenue de la Gare-Saint Menet - 13396 - MARSEILLE cedex 11, doit prendre un certain nombre de dispositions visées à l'Art. 2, faisant suite aux résultats de l'Evaluation Simplifiée des Risques, réalisée par la Société GESTER.

Le document de référence est le rapport d'étude numéro 51 2085 A 03 01A en date du 05 août 2002.

Les Installations Classées de l'Etablissement sont les suivantes :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature		Régime
		Rubriques	Seuils	
Dépôt de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie	335 m ³ (67 m ³ ép.)	1432 - 2 - b	≤ 100 m ³	D
Installation de distribution	178 m ³ /heure (35,6 m ³ ép./h)	1434-1-a	≥ 20 m ³ /h	A

ARTICLE 2 :

2.1. - L'exploitant doit **extraire l'ancien séparateur** d'hydrocarbures et excaver les sols pollués situés autour, **d'ici le 30 mars 2004**, sous réserve de produire à l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'environnement les premiers résultats d'analyse des quatre piézomètres avant **fin janvier 2004**.

2.2. - Il doit faire réaliser des **analyses de fond de fouille** après excavation et transmettre les résultats à l'Inspecteur des Installations Classées.

Le remblaiement ne sera effectué qu'après accord de l'Inspecteur des Installations Classées sur la base des résultats d'analyses.

2.3. - Il doit mettre en place un **4^{ème} piézomètre** au niveau du parking des camions, à proximité de la vanne manuelle d'évacuation des eaux pluviales.

2.4. - Il doit exercer un suivi de l'impact global du site comprenant des mesures semestrielles des eaux souterraines (4 piézomètres) portant sur la recherche des hydrocarbures totaux.

Les résultats de ce suivi seront communiqués semestriellement à l'Inspection des Installations Classées avec tout commentaire approprié en cas d'anomalie constatée.

La fréquence de mesure pourra ultérieurement être réduite par l'Inspection des Installations Classées en fonction des résultats obtenus.

La 1^{ère} campagne d'analyses doit être réalisée sur les 4 piézomètres avant la fin de l'année 2003 et la seconde après travaux visés à l'Art. 2-1.

P.J. : Copie du plan de masse avec implantation des piézomètres.

ARTICLE 3

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a/ du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b/ du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c/ du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre de courants électriques.

ARTICLE 4

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspecteur des installations classées et de l'Inspecteur du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1, Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article L 514-1, Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

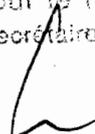
ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE
 - Le Maire de MARSEILLE
 - ✕ - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 15 JAN 2004

4

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER